

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
2ème bureau

A R R E T E

autorisant M. José Gimenez à étendre son chantier
de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage
au lieu dit "Les Fayanneaux" à Landouge, commune
de Limoges

le préfet,
commissaire de la République
de la région du Limousin
et du département de la Haute-Vienne
chevalier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement ;

vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application
de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement ;

vu le décret du 20 mai 1953 modifié, déterminant la nomenclature
des installations classées ;

vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 1980 autorisant M. José Gimenez
à installer et exploiter un chantier de stockage et de récupération de
ferrailles au lieu dit "Les Fayanneaux" commune de Limoges ;

vu la demande, en date du 12 mai 1986, présentée par M. José
Gimenez en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre au lieu dit "Fayanneaux"
à Landouge, commune de Limoges, son activité de stockage et de récupération
de véhicules hors d'usage ;

vu les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a
été soumise du 22 septembre au 22 octobre 1986 ;

vu le rapport de M. le commissaire enquêteur ;

..../...

vu l'avis de M. le maire de la ville de Limoges, en date du 12 décembre 1986 ;

vu l'avis du conseil municipal de la commune de Couzeix ;
vu les avis des services administratifs consultés ;
vu le rapport et l'avis de M. l'ingénieur subdivisionnaire de la Haute-Vienne, inspecteur des installations classées, en date du 14 janvier 1987 ;

vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1987 portant prolongation du délai d'instruction du dossier ;

vu l'audition du pétitionnaire par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 10 mars 1987 ;

vu l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 10 mars 1987 ;

vu l'ensemble des pièces du dossier ;

considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R E T E :

TITRE I - OBJET

Article 1er.- M. José Gimenez, demeurant au lieu dit "Les Fayanneaux" section de Landouge, commune de Limoges, est autorisé à étendre à cette même adresse ses activités de stockage (avec récupération de déchets) de véhicules hors d'usage, sur les parcelles 134, 189 (section AN), 212 (section AE) du plan cadastral, aux conditions ci-après :

Cette installation relève de la rubrique n° 286 de la nomenclature.

.../...

TITRE II - AMENAGEMENT DU CHANTIER

Article 2.- Le chantier, ainsi étendu, sera situé et exploité conformément aux dispositions contenues dans les dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

Article 3.- Le stockage se fera en îlots séparés entre eux par des allées régulièrement entretenues.

Tout gerbage de carcasses de véhicules est interdit.

Article 4.- Une voie réservée aux véhicules d'incendie, accessible depuis l'entrée du chantier, formera une circulaire et sera maintenue dégagée le long du terrain demandé pour l'extension.

Le chantier sera équipé de six extincteurs mobiles à poudre.

Un poteau d'incendie sera installé sur la canalisation longeant le CD 218.

Une consigne incendie sera établie et affichée.

Article 5.- La préparation des moteurs se fera exclusivement dans l'atelier dont le sol formera cuvette de rétention.

Les huiles de vidange seront soigneusement récupérées et stockées.

Article 6.- Le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante.

En vue de réduire son impact visuel sur l'environnement, le chantier sera planté, le long de son périmètre, d'une haie d'arbres à feuilles persistantes.

Un maximum d'arbres en place sera conservé, surtout ceux du Nord du terrain demandé pour l'extension.

Article 6.- En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

TITRE III - PREVENTION DES NUISANCES

Article 7 - Bruit -

L'activité du dépôt est autorisée entre 8 h 00 et 19 h 00.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Aucun broyeur, presse ou compacteur ne devra être utilisé. Seul l'emploi du petit outillage sera autorisé.

.../...

Article 8 - Pollution des eaux -

Toutes dispositions utiles seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'incident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Article 9 - Pollution de l'atmosphère -

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Toutes mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier, les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

Article 10 - Incendie -

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à cinquante mètres cubes.

Les dépôts seront distants les uns des autres d'au moins quinze mètres.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones réservées aux dépôts de pneumatiques et liquides inflammables.

Article 11 - Explosion -

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- Service des Munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre, ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Article 12 - Rongeurs - Insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démostication sera effectuée en tant que de besoin.

TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES ET ADMINISTRATIVES

Article 13 -

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Ces accidents et incidents feront l'objet de la part de l'exploitant d'un rapport systématique mettant en évidence leur origine et les moyens préconisés pour qu'ils ne se reproduisent plus.

Ce rapport sera adressé à l'inspection des installations classées.

Article 14 -

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Article 15 -

Le présent arrêté d'autorisation pourra être abrogé en cas de non respect des conditions ci-dessus définies. Il cessera de produire effet si l'exploitation reste inactive pendant une période de deux ans, sauf cas de force majeure.

Article 16 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 -

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Limoges et à la mairie annexe de Landouge et pourra y être consultée,

.../...

- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Limoges et à la mairie annexe de Landouge pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de M. le sénateur-maire de Limoges.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,

- un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

Article 18 -

"Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée."

Article 19 -

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et M. l'ingénieur subdivisionnaire des mines, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée :

- au pétitionnaire
- à M. le sénateur-maire de Limoges
- à M. le directeur départemental de l'équipement
- à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- à M. le chef du service départemental de l'architecture de la Haute-Vienne
- à Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- à M. le chef du bureau de recherches géologiques et minières
- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- à M. le directeur départemental du travail et de l'emploi
- à M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche du limousin
- à M. l'ingénieur subdivisionnaire des mines, inspecteur des installations classées.

Fait à Limoges, le 10 AVR. 1987

le préfet, commissaire de la République

Pour ampliation,
l'Attaché, Chef de Bureau délégué :

Pour le Préfet de la Haute-Vienne
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général, ✓

Jean-Claude VACHER

N. RUDEAU

